

## Arrêt

n° 272 816 du 17 mai 2022  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER  
Rue de la Résistance 15  
4500 HUY

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2021 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour pris le 15 juillet 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 février 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 février 2022.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2022.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. Faits

1. Le 10 décembre 2019, le requérant introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le 15 juillet 2021, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable. Cette décision est motivée par le fait que le requérant n'invoque aucune circonstance exceptionnelle l'empêchant de faire sa demande depuis son pays d'origine. La partie défenderesse assortit sa décision d'un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués qui ont été notifiés au requérant le 17 août 2021.

## II. Objet du recours

3. Le requérant postule la suspension et l'annulation des décisions attaquées.

## III. Recevabilité

4. Le requérant ne formule aucun moyen et ne développe aucune critique à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire. Le recours est dès lors irrecevable en tant qu'il est dirigé contre cette décision.

## IV. Premier moyen

### IV.1. Thèse du requérant

5. Le requérant prend un premier moyen « de la violation de l'art 9 bis de la loi du 15.12.1980 sur la police des étrangers, des art 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

6. Il reproche à la partie défenderesse l'absence de motivation valable et adéquate et estime que sa vie privée, sa situation financière et son état de santé rendent particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine. Il fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que sa situation financière ne l'empêchait pas de chercher à réunir les moyens nécessaires pour payer les indemnités de rupture de son contrat de bail ainsi que le retour dans son pays d'origine, alors qu'il lui est interdit d'exercer une activité professionnelle. Il considère également que cette décision, en ce qu'elle le contraint à payer des indemnités de rupture de contrat de bail, est disproportionnée.

7. Le requérant fait encore grief à la partie défenderesse de ne pas considérer que la levée de l'autorisation de séjour à l'étranger « serait longue à obtenir » alors qu'elle admet que « le requérant devrait emmener ses traitements médicamenteux et peut-être effectuer des voyages aller-retour ». Il ajoute que la position de la partie défenderesse est contredite « par la considération faite dans la décision, de ce que la nécessité notamment de notifier un préavis au propriétaire suppose un départ prolongé à l'étranger ». Il reproche encore à la partie défenderesse d'affirmer qu'il pourrait effectuer des allers-retours entre la Belgique et son pays d'origine alors que pour ce faire, il devrait bénéficier d'une autorisation de retour en Belgique.

8. Il conclut en soulignant que, par cette décision, la partie défenderesse a violé l'interprétation qu'il convenait de donner de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la notion de circonstances exceptionnelles ayant été introduite pour éviter « des complications administratives », et qu'en décidant qu'il n'y avait pas de circonstances exceptionnelles, elle a refusé l'application d'une loi que le législateur avait notamment motivée par le fait que « le Bourgmestre est le mieux à même d'apprécier l'existence réelle des attaches de l'étranger en Belgique ».

### IV.2. Appréciation

9. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour.

10. Le ministre ou son délégué disposent d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il examine le caractère exceptionnel des circonstances alléguées. Cet examen doit s'effectuer au cas par cas. A cet égard, si le Conseil est compétent pour vérifier si la partie défenderesse a bien tenu compte de tous les éléments de la cause, il ne lui revient, en revanche, pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse.

11. En l'espèce, il apparaît à la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a tenu compte de la vie privée et de l'état de santé du requérant, mais a cependant estimé que ces éléments n'étaient pas de nature à l'empêcher de retourner dans son pays d'origine pour y solliciter l'autorisation requise. Il y est ainsi notamment fait état de sa « relation de couple » et de son « suivi médical ».

12. S'agissant plus particulièrement de la situation financière du requérant, le Conseil observe qu'il n'a produit aucun élément de nature à démontrer qu'il serait dans l'incapacité de se rendre temporairement dans son pays d'origine et de s'y prendre en charge. Il n'étaye pas davantage son allégation selon laquelle il lui serait particulièrement difficile de regagner temporairement son pays car cela l'obligerait à s'acquitter d'une indemnité de rupture de bail. Faute d'indiquer plus précisément la date d'échéance dudit bail et le montant de l'indemnité, il échoue également à démontrer le caractère disproportionné de la mesure au regard de cette obligation de verser une telle indemnité.

13. Par ailleurs, le requérant ne peut pas se prévaloir d'un intérêt légitime à tirer argument du délai de traitement d'une demande d'autorisation de séjour à partir du pays d'origine, dès lors qu'il équivaut à justifier une entrée ou un séjour irrégulier sur le territoire afin de contourner d'éventuelles lenteurs administratives voire un risque de refus au fond de sa demande si elle était traitée par la voie normale. En ce qui concerne les contradictions alléguées de la partie défenderesse à ce sujet, il convient de souligner qu'elle n'a pas considéré que le requérant « devrait emmener ses traitements médicamenteux » mais a simplement indiqué qu'il était « loisible à l'intéressé d'emporter les médicaments prescrits ». De plus, la décision ne fait nullement état de la nécessité « de notifier un préavis au propriétaire ». Cette articulation du moyen manque donc en fait.

14. En ce qui concerne les éventuels allers et retours entre la Belgique et le pays d'origine, il y a lieu de rappeler qu'il n'est nullement fait obligation au requérant de revenir en Belgique pour de courts séjours dans l'attente de la délivrance de son autorisation de séjour et relève qu'en toute hypothèse, si ce dernier souhaite effectuer de tels courts séjours en Belgique, il dispose de la possibilité de solliciter un visa de court séjour.

15. Le premier moyen n'est, dès lors, pas fondé.

## V. Deuxième moyen

### V.1. Thèse du requérant

16. Le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (CEDH).

17. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas « tirer les conclusions de l'arrêt de la Cour du travail de Liège, du 24.05.2019, et du rapport de Médecins Sans Frontières qui faisait bien apparaître l'impossibilité de traitement médical au pays d'origine ». Il relève que « la démarche qui lui serait imposée est particulièrement risquée ». Il fait par ailleurs valoir que la partie défenderesse n'ayant pas remis en question l'arrêt revêtu de l'autorité de la chose jugée de la Cour du travail, elle admet que « les problèmes médicaux allégués sont sérieux et que le suivi médical doit avoir lieu en Belgique et non au Niger ». Il estime enfin qu'affirmer qu'il pourrait effectuer des allers retours alors qu'il ne bénéficie d'aucun titre de séjour n'est pas acceptable au regard de l'article 3 de la CEDH et que « l'obligation faite à un étranger gravement malade et dont les soins à l'étranger ne pourraient être suivis, de quitter la Belgique » en constitue une violation patente.

### V.2. Appréciation

18. Quant à l'autorité de chose jugée de l'arrêt de la Cour du travail de Liège du 24 mai 2019, l'article 23 du Code judiciaire dispose que « l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet de la décision. Il faut que la chose demandée soit la même; que la demande soit fondée sur la même cause; que la demande soit entre les mêmes parties et formée par elles et contre elles en la même qualité ». Or, en l'espèce, l'action introduite devant la Cour du travail de Liège avait pour objet la condamnation du CPAS de Huy au paiement d'une aide sociale au requérant, procédure dont l'objet est sensiblement différent de la présente procédure dont le but est l'introduction sur le territoire belge d'une demande d'autorisation de séjour en raison de circonstances exceptionnelles.

S'il ressort de cet arrêt qu'il est notamment fondé sur des considérations quant à l'état de santé du requérant, l'on ne peut toutefois pas estimer que ces considérations sont revêtues de l'autorité de chose jugée, en l'absence d'identité d'objet, de cause, de parties entre la présente cause et celle ayant donné lieu à l'arrêt du 24 mai 2019.

19. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), la lecture de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a eu égard à l'état de santé du requérant et a estimé qu' « il n'avance aucun élément concret et pertinent démontrant qu'il ne pourrait pas emporter son traitement avec lui lors de son retour temporaire au Niger ». En termes de requête, le requérant se limite à mentionner l'arrêt de la Cour du travail de Liège, déjà évoqué, et ne fournit aucun élément actuel, concret et précis de nature à établir qu'il serait personnellement exposé à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine. Il ne saurait dès lors être conclu à la violation dudit article.

20. Au vu de ces éléments, le deuxième moyen n'est pas fondé.

#### VI. Débats succincts

21. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

22. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART